



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté

Égalité

Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Hauts-de-France



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le classement des installations de combustion



Les émissions de GES dans l'étude d'impact



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Classement des installations de combustion : 3110 ou 2910

Étape 1 : le recensement

Recensement de tous les appareils* de combustion de l'établissement

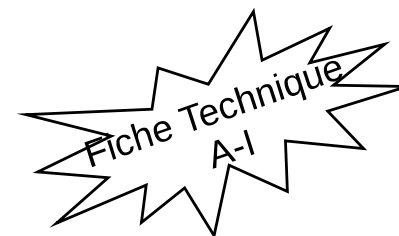
: puissance (puissance calorifique inférieure),

: type de combustible(s),

: date de mise en service,

- *Chaudières, turbines, moteurs, brûleurs des oxydateurs thermiques*
- *Les fours : de process chimique, verriers, cimentiers, séchoirs...*
- *Les torches / torchères*
- *Les aérothermes*
- *Les panneaux radiants*
- *Les groupes électrogènes de secours*
- *Les groupes moto-pompes thermiques (sécurité incendie/sprinklage)*

** A l'exclusion des appareils électriques*



Étape 2 : Classement du site en 3110

=> **Additionner** les puissances de **tous** les appareils de combustion pouvant fonctionner **simultanément**, y compris le chauffage direct (aérothermes), les moto-pompes, les fours, les appareils inférieur à 1 MW..

- **Si $P_{\text{totale}} \geq 50\text{MW}$ alors classement du site en 3110**
- **Si $P_{\text{totale}} < 50\text{MW}$ alors classement du site en 2910-X à déterminer**

Étape 3 : Identifier les installations de combustion

=> Identifier les « **installations de combustion** » du site en regroupant tous les appareils recensés techniquement et économiquement raccordables à une même cheminée ;

Nota définition de l'installation de combustion unique : Tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site constitue une installation de combustion unique, sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordables à une cheminée commune.

exceptions :

- *les appareils ayant reçu une autorisation (ou enregistrement ou déclaration) initiale avant le 1^{er} juillet 1987*
- *Les appareils séparés de plus de 300m*
- *Les néo-soumis*

Étape 3 : Classement des installations de combustion dans un site soumis à 2910

=> Identifier les différentes « installations de combustion » du site

Regrouper les appareils raccordables à une même cheminée et fonctionnant simultanément

** y compris P<1 MW*

mais hors torchères, brûleurs d'oxydateur, fours, activités classées par ailleurs

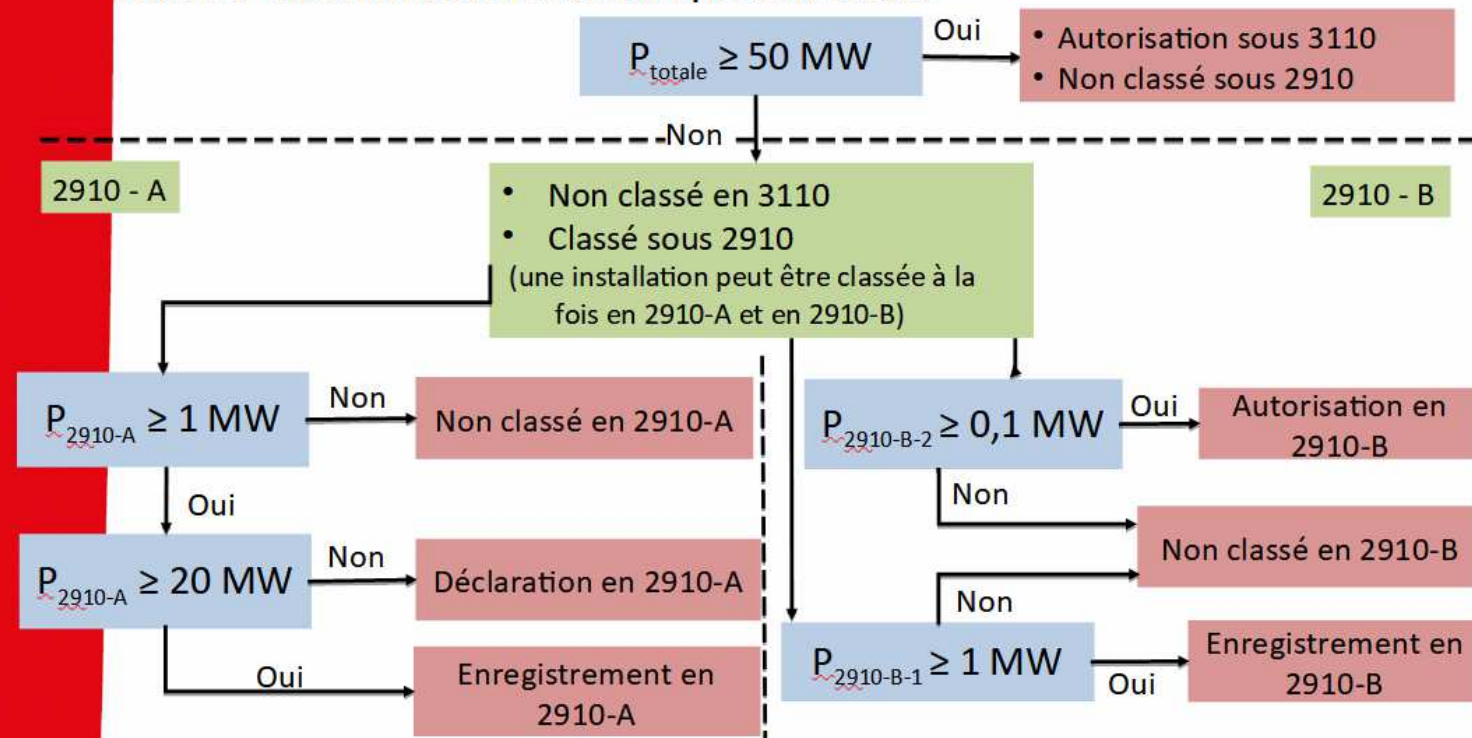
Répertorier

les combustibles



L'examen du classement se fait d'abord au regard de la 2910-B2 ; puis 2910-B1 ; puis 2910-A

Schéma I - Classement au titre des rubriques 2910 et 3110



Avec :

P_{totale} = Puissance thermique nominale de **tous** les appareils de combustion de l'établissement
 P_{2910-X} = Puissance thermique de tous les appareils d'une installation, relevant de la rubrique 2910, de combustion de combustibles visés à la sous-rubrique 2910-X (avec X = A, B-1 ou B-2)

2910-A : Gaz naturel, GPL, biométhane, FOD, charbon, FOL, biomasse a) – b)j) – b)iv), produits connexes de scierie, chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b)v), biomasse SSD, biogaz issu de 2781-1
2910-B-1 : Biomasse b)j) – b)jj) – b)v), biogaz autre que 2910-A, Déchets autres que biomasse SSD
2910-B-2 : Produit autres que ceux visés ci-dessus

Étape 4 : Déterminer les textes et VLE qui s'appliquent à l'installation de combustion

* **Rub 3110** : Calculer les puissances des installations de combustion à prendre en compte après retrait des puissances des fours et des appareils de moins de 15MW ;

=> Si $P_{\text{inst comb}} \geq 50\text{MW}$ alors *AM Autorisation sup à 50MW + conclusions du BREF LCP*

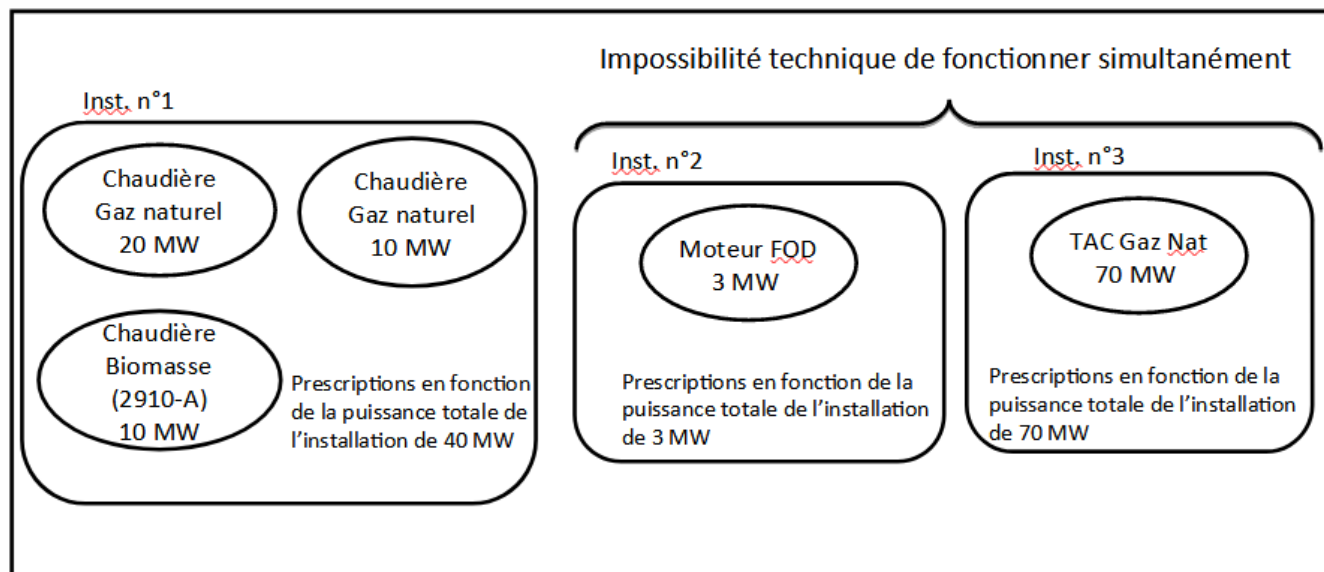
=> Si $P_{\text{inst comb}} \leq 50\text{MW}$ alors *AM Autorisation inf à 50MW*

* **Rub 2910** : 4 arrêtés ministériels de prescriptions générales du 3 août 2018 mod (*AM Autorisation inf à 50MW*, Enregistrement, Déclaration C, méthanisation)

Nota : Attention à la définition de la biomasse !

Exemples

Établissement



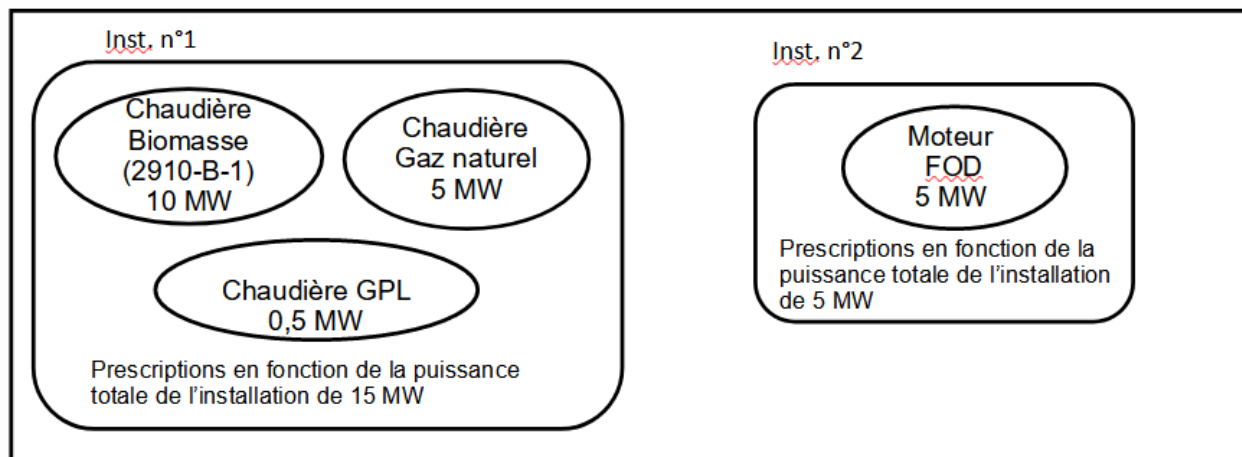
Classement ICPE de l'établissement

$P_{\text{totale}} = 110 \text{ MW}$ (Somme des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément)

=> **3110 : Autorisation**

Exemples

Établissement



Classement ICPE de l'établissement

$P_{\text{totale}} = 20,5 \text{ MW} < 50 \text{ MW}$ donc l'établissement n'est pas classé selon la rubrique 3110, il est **classé selon la rubrique 2910-X (où X = A, B-1 ou B-2)**

Installation 1 : $P_{2910-A-2} = 5,5 \text{ MW (DC)}$ et $P_{2910-B-1} = 10 \text{ MW (E)}$

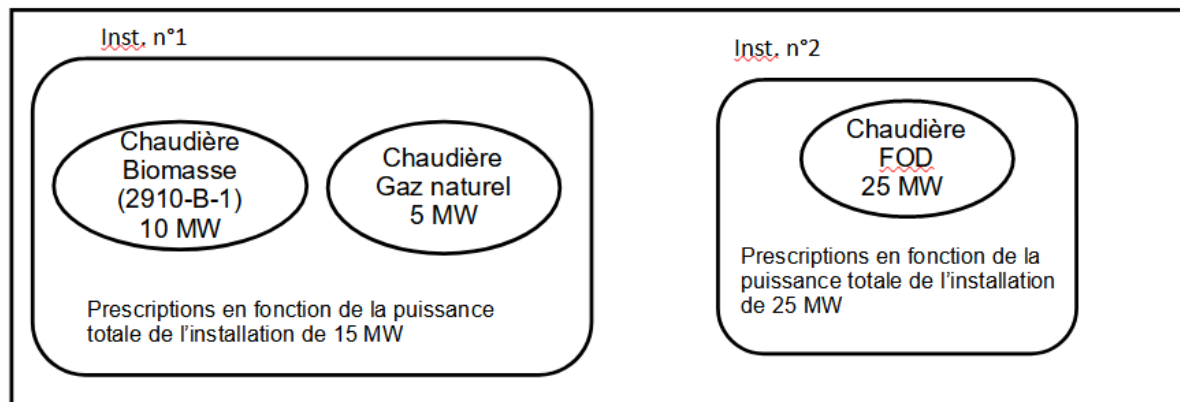
Installation 2 : $P_{2910-A-2} = 5 \text{ MW}$

=> installation 1 (régime le plus contraignant) ⇒ **2910-B-1 : Enregistrement**

=> installation 2 ⇒ **2910-A-2 : Déclaration**

Exemples

Établissement



Classement ICPE de l'établissement

$P_{\text{totale}} = 40 \text{ MW} < 50 \text{ MW}$ donc l'établissement n'est pas classé selon la rubrique 3110, il est **classé selon la rubrique 2910-X (où X = A, B-1 ou B-2)**

Installation 1 : $P_{2910-A-2} = 5 \text{ MW (DC)}$ et $P_{2910-B-1} = 10 \text{ MW (E)}$

Installation 2 : $P_{2910-A-1} = 25 \text{ MW}$

=> installation 1 (régime le plus contraignant) ⇒ **2910-B-1 : Enregistrement**

=> installation 2 ⇒ **2910-A-1 : Enregistrement**

Nota spécifique pour l'utilisation de l'hydrogène comme combustible

2910-B-2 « Combustion de combustible »

- Puissance nominale supérieure ou égale à 0,1 MW et inférieure à 50 MW : autorisation
- Prescriptions réglementaires : arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation

- Article R.512-37 : arrêté préfectoral d'autorisation temporaire

Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, [...], le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 181-23, R. 181-29 et R. 181-38.

- Article R.512-36 : Essais

Le préfet peut, par arrêté [...], accorder, sur la demande de l'exploitant, une autorisation pour une durée limitée - 1° Lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en oeuvre dans l'installation ;

Les installations relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'union Européenne

Annexe I de la Directive 2003/87 mod : seuil = 20MW

- **Appareils utilisant de la biomasse** : Prise en compte dès que la puissance est sup ou égale à 3MW ;
- **Autres rubriques modifiées pour tenir compte des capacités de production et non plus des puissances de combustion** : Raffinage, hydrogène, séchage ou calcination du plâtre, noir de carbone ;

- => Nécessité d'identifier les installations concernées pour collecte de données en 2024 mais disposition applicable à partir du 1er janvier 2026



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact

7 GES : CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC, SF₆, NF₃

Guide méthodologique du CGDD février 2022

L'objectif

Evaluer l'incidence d'un projet à augmenter ou diminuer les émissions ou les absorptions de GES :

- Écarts entre une situation de référence et une situation avec projet, l'impact du projet correspondra au surplus d'émissions (en cumulé) engendré ;
- Prise en compte des orientations de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et du Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), ainsi que les déclinaisons régionales et locales (PCAET, SRADETT).

Les étapes

Étape 1 : définition de l'aire d'étude :

- le périmètre temporel et spatial des sources (émissions directes et indirectes)

Étape 2 : description de l'état initial de l'environnement (identification de sources sans le projet) :

- les bilans au niveau régional, national, voir international (CITEPA, ADEME...)

Étape 3 : définition du scénario sans projet VS scénario avec projet

- DRIAS « les futurs du climat »

Les étapes

Étape 4 : identification des postes d'émissions GES significatifs retenus (pré-quantification)

Étape 5 : quantification des émissions

- normes ISO 14064 et 14069
- méthode ABC (association)
- quantiGES de l'ADEME,
- outil CO2-energie (pour les carrières)

Étape 6 : calcul de l'impact du projet

Étape 7 : définition et mise en oeuvre des mesures ERC



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Éléments supplémentaires à produire en cas d'établissement SEQE

Les établissements SEQE

- Demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre : est une procédure embarquée (article L. 229-6 du code de l'environnement);
- Le dossier doit comporter un Plan de Surveillance (PDS) des émissions du site ;